

# DECLARATION DE RECOLTE DE VINS D'ALSACE AOC

**SUR LE PORTAIL DU CIVA** 

www.vinsalsace.pro

**NOTICE** 

CIVA
Conseil Interprofessionnel du Vin d'Alsace
Contacts au CIVA 03 89 20 16 20
Dominique Wolff dominique@civa.fr
Béatrice FISCHER beatrice@civa.fr

# **SOMMAIRE**

#### Page 1

• Sommaire

#### Page 2

Navigation

#### Page 3

• Boutons d'aide à la saisie

#### Page 4

- Introduction
- Votre compte / votre déclaration de récolte

#### Page 5

- pré visualiser et imprimer votre déclaration
- valider votre déclaration
- Règlementation

#### Page 6

Les rendements maximum autorisés récolte 2012

#### Page 7

- Administratif (Exploitation / Chef d'Exploitation)
- Surfaces
- Assemblage (Edel)

#### Page 8

Répartition de la Récolte

#### Page 9

- Répartition de la récolte (suite)
- Volumes à envoyer à la distillation ou aux usages industriels

## Page 10

- vendanges tardives
- vin de table
- vin bourru (vin nouveau)
- repli Pinot Noir et Pinot Gris en "Pinot"

## Page 11

- Pinot Noir rouge
- Ventes de moûts Crémant

#### Page 12

Inscription de votre récolte sur la DRM

## Page 13

 Exemples de calculs du rendement et des volumes en dépassement dans l'AOC Alsace (en fonction des "butoirs cépage")

-----

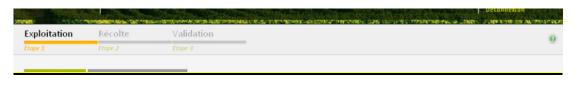
#### Navigation dans la déclaration

Pour naviguer à l'intérieur de la déclaration, vous pouvez utiliser le rail dans le haut :

**Etape 1 Exploitation** 

Etape 2 Récolte

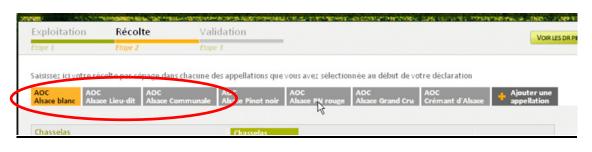
**Etape 3 Validation** 



ou bien vous utilisez les boutons



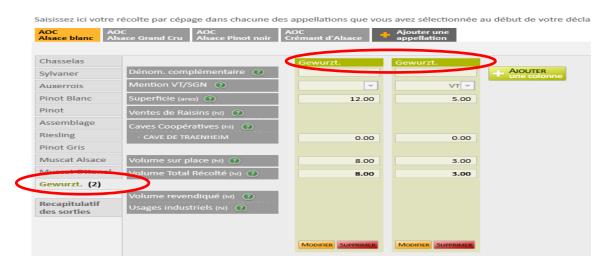
Pour naviguer entre les appellations vous pouvez utiliser les onglets dans le haut



ou bien vous utilisez les boutons



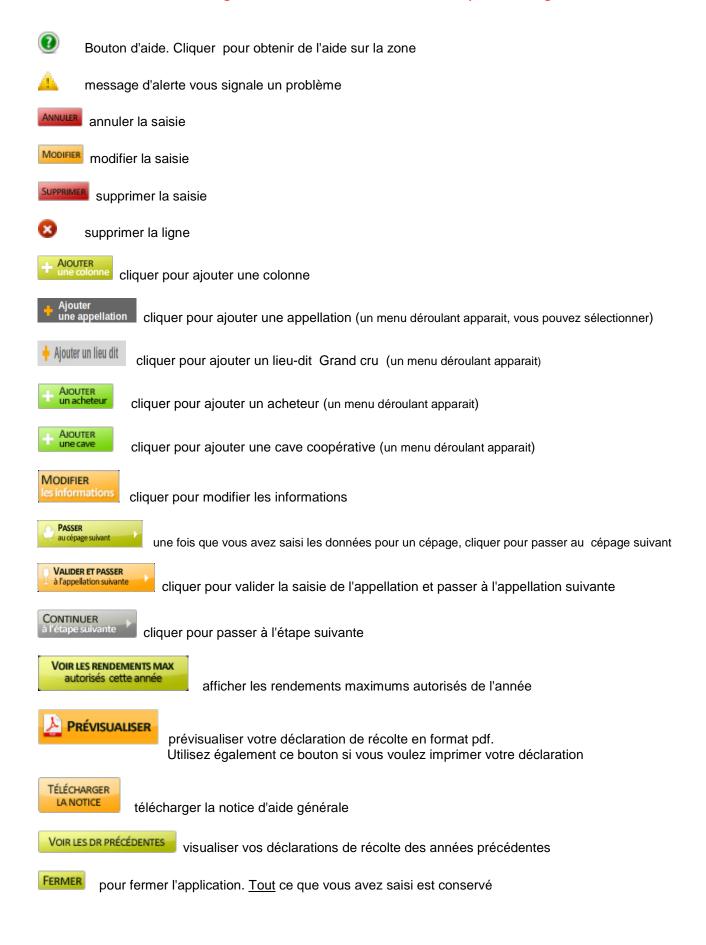
Pour naviguer entre les cépages vous pouvez utiliser les onglets à gauche Le chiffre entre parenthèses à côté du cépage, vous indique le nombre de colonnes que vous avez déjà saisies pour ce cépage



PASSER

ou bien vous utilisez les boutons

#### Vous trouverez tout au long de la saisie les boutons suivants pour vous guider :



#### INTRODUCTION

#### **VOTRE COMPTE / VOTRE DECLARATION DE RECOLTE**

#### Vous avez créé votre compte.

Vous vous trouvez maintenant, dans votre espace personnel sécurisé, sur la plateforme de déclaration du portail interprofessionnel du CIVA

Vous pouvez consulter (et imprimer) vos déclarations des 5 années précédentes (2007 à 2011)

Vous pouvez saisir votre déclaration de récolte 2012

- soit à partir d'une déclaration vierge
- soit à partir d'une déclaration d'une année précédente pré-remplie des surfaces. Dans ce cas le programme vous affichera, par produit, <u>les surfaces</u> telles que vous les aviez déclarées cette année-là. Vous n'aurez plus qu'à renseigner les volumes. Il faudra cependant penser <u>à contrôler toutes les surfaces</u> dans les différents cépages/appellations et les rectifier si besoin.



❖ Vous êtes coopérateur et/ou vendeur de raisins, le programme vous affichera la liste de vos acheteurs et/ou caves coopératives ayant déjà pré-rempli les données vous concernant

Mais attention : si vous arrivez sur lécran ci-dessus cela signifie que votre (ou vos) acheteur n'a pas encore pré-rempli votre déclaration de récolte. Il faudra vous reconnectez ultérieurement.

Pour quitter l'application →→ mon espace CIVA puis déconnexion

# En revanche, si vous arrivez sur l'écran ci-dessous, cela signifie que des données de vos acheteurs sont disponibles :



# En choisissant « visualiser les données »

vous visualisez la liste des acheteurs qui ont déjà intégré des données. Si tous vos acheteurs sont présents vous pourrez alors accéder à votre déclaration de récolte

Vous avez ensuite deux possibilités :

- Soit uniquement <u>consulter</u> votre déclaration de récolte <u>sans</u> la valider. Elle sera alors automatiquement validée par le système le 10 décembre
- Soit la modifier, la compléter et la valider vous-même <u>avant le</u> 10 décembre dernier délai



Utilisez le bouton pour rectifier les données d'une colonne

Une fois que vous avez commencé à saisir, vous pouvez à tout moment supprimer la déclaration en cours, et recommencer. Vous pouvez également quitter complètement l'application et y revenir ultérieurement. Ce que vous avez saisi sera conservé

Si vous avez souscrit des déclarations partielles (par ex. pour les ventes de vin nouveau), vous devez prendre ces volumes en compte dans votre déclaration définitive. Le vin nouveau est à déclarer en vin sans IG (ex vin de table) en y affectant une surface à déduire de la surface AOC.

#### PREVISUALISATION ET IMPRESSION

Vous pouvez à tout moment pré visualiser votre déclaration en format PDF et l'imprimer ou l'enregistrer pour vos besoins ultérieurs



#### **VALIDATION**

Une fois que vous avez terminé de saisir votre déclaration, vous pourrez la valider. Le programme effectuera un certain nombre de contrôles et vous signalera les anomalies.

Cliquer sur "VALIDATION" étape 3 en haut de l'écran

En cas d'anomalies sur votre déclaration, des messages apparaissent. Il y a 2 types de messages : des "alertes de vigilance" et des "messages bloquants". Il vous suffit de cliquer sur le message pour revenir à la saisie correspondante et effectuer les modifications si besoin.

VALIDER A cette étape, si vous n'avez plus aucune modification à apporter vous pouvez valider définitivement votre déclaration. Le programme vous demandera confirmation, avant de valider définitivement.

# **ATTENTION**

Une fois que vous aurez validé définitivement votre déclaration, vous ne pourrez plus la modifier Vous pouvez uniquement la visualiser et l'imprimer. En cas de problème contactez nous





N'hésitez pas à utilisez les boutons d'aide tout au long de la saisie

## Règlementation

Tous les producteurs de raisins destinés à la vinification ainsi que les producteurs de vin, souscrivent par voie électronique, une déclaration de récolte, au plus tard le 10 décembre (art. 185 ter du règlement CE n° 1234/2007 modifié et art. 407 du CGI). Toutefois une déclaration sous format papier, en lieu et place de la déclaration souscrite par voie électronique, peut être déposée à la mairie de la commune du siège de son exploitation, au plus tard le 25 novembre.

Une déclaration doit être établie pour chaque exploitation distincte, soumise à une gestion unique au sens des articles 8 et 9 du règlement CE n° 436/2009 du 26 mai 2009.

En ce qui concerne les indivisions successorales en ligne directe, il est possible à chaque cohéritier de souscrire une déclaration individuelle, à la condition expresse que les cohéritiers soient tous présents au vignoble et participent personnellement à la mise en valeur de l'exploitation.

\_\_\_\_\_\_

#### LES RENDEMENTS MAXIMUM AUTORISES

#### **RECOLTE 2012**

exprimés en vin clair c'est-à-dire après séparation des bourbes et lies (décret du 5/11/02)

#### AOC Alsace blancs (VT/SGN comprises): 80 hl/ha

assorti d'un rendement butoir (en vin clair) pour les cépages suivants :

CH/SY/PB/Pinot/Auxerrois
 RI/MU/MU Ottonel
 PG/GW
 Assemblage (Edel )......pas de butoir

<u>AOC Alsace Pinot Noir et rosé</u> : 75 hl/ha <u>AOC Alsace Pinot Noir rouge</u> : 60 hl/ha

#### **AOC Alsace Grands crus:**

• Rangen : **50 hl/ha** 

Altenberg de Bergheim, Brand, Bruderthal, Engelberg, Eichberg,
 Gloeckelberg, Kanzlerberg, Kessler, Kitterlé, Mandelberg, Pfersigberg, Winzenberg
 : 55 hl/ha

Les autres : 61 hl/ha

#### AOC Crémant d'Alsace : 80 hl/ha

(tous cépages confondus) (sous réserve de validation par le Comité National de l'INAO)

Les rebêches exclues du rendement autorisé doivent représenter au minimum 2 % et au maximum 10% du volume total produit.

#### **AOC Alsace lieux-dits (liste ouverte)**

- blancs 68 hl/ha (tous lieux-dits et tous cépages confondus)
- rouges 60 hl/ha (tous lieux-dits et tous cépages confondus)

#### **AOC Alsace communales** (communales revendicables à ce jour)

- blancs 72 hl/ha (tous cépages confondus dans une même communale)
- rouges 60 hl/ha (dans une même communale)
  - ✓ Blienschwiller (SY)
  - ✓ Côtes de Barr (SY)
  - ✓ Côte de Rouffach (RI, PG, GW, PN)
  - ✓ Klevener de Heiligenstein (savagnin rose)
  - ✓ Ottrott (PN)
  - ✓ Rodern (PN)
  - ✓ Scherwiller (RI)
  - ✓ St Hippolyte (PN)
  - ✓ Vallée Noble (RI, PG, GW)
  - √ Val St Grégoire (Aux, PB, PG)
  - ✓ Wolxheim (RI)

------

------

## **EXPLOITATION**

#### **Administratif**

#### Rubriques Exploitation et Gestionnaire de l'exploitation

Les renseignements de ces deux rubriques correspondent aux données enregistrées auprès du Service de la viticulture des Douanes et auprès du CIVA.

Vous pouvez procéder à des modifications, mais elles ne seront définitivement prises en compte, qu'après validation du Service de la Viticulture des Douanes de Colmar.

------

#### **SURFACES**

#### La surface est obligatoire.

Les surfaces déclarées doivent obligatoirement correspondre au relevé parcellaire enregistré dans votre casier viticole (fiche de compte du CVI).

Il est possible de déclarer des surfaces sans volume. Mais lorsque vous validerez la colonne, le programme vous demandera de sélectionner un motif de "non récolte" : assemblage Edel, problèmes climatiques, maladie de la vigne, vendanges vertes, déclaration en cours, motifs personnels, ...

.....

#### ASSEMBLAGE (EDEL)

Vous laissez la surface dans le cépage d'origine sauf pour les parcelles complantées en cépages en mélange. Il est donc possible dans un cépage d'indiquer une surface sans volume si ce dernier est déclaré en assemblage.

Pour l'edel "repli butoir" vous n'indiquez pas de surface (à laisser dans le cépage d'origine).

En revanche la surface est obligatoire pour l' Edel "repli pinot noir"

------

#### La saisie de la surface et des volumes se fait avec 2 décimales

superficies (ares, ca) volumes (hl/l) volumes à envoyer à la distillation et aux usages industriels (Hl/l) jeunes vignes (ares, ca)

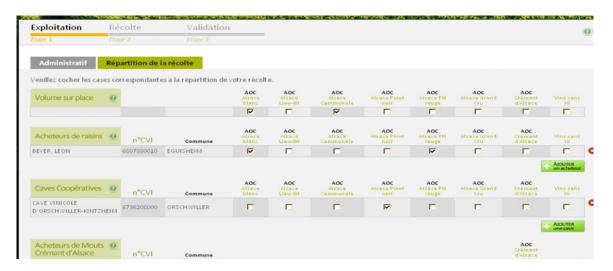
------

#### **EXPLOITATION**

#### Répartition de la récolte

Vous renseignez ici la répartition de votre récolte par appellation.

Vous identifiez également ici vos acheteurs de raisins ou de moûts Crémant et/ou les caves coopératives auprès desquelles vous êtes adhérent.



#### Les renseignements de cet écran sont très importants.

Les écrans qui suivront sont générés en fonction de ce que vous cocherez ici. En en cas d'oubli à ce stade, vous pourrez toujours rajouter un acheteur ou une appellation dans les étapes suivantes.

#### Volume sur place

Vous cochez ici les appellations pour le volume de récolte que vous avez gardé sur place (chez vous). Vous pouvez facilement cocher ou décocher les cases.

#### Acheteurs de raisins

Vous sélectionnez ici vos acheteurs et vous renseignez les appellations pour chacun d'eux.

Pour sélectionner un acheteur de raisins, cliquez sur le bouton

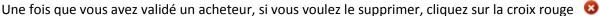


Puis à gauche dans la zone de saisie, vous tapez les premières lettres du nom de l'acheteur, ou du village ou le n° CVI. Une liste déroulante apparaitra. Vous pourrez sélectionner l'acheteur concerné et cocher

les appellations qui correspondent à votre livraison. Puis cliquez sur



En cours de saisie, si vous vous êtes trompé vous pouvez à tout moment



Si votre acheteur n'est pas présent dans la liste vous pouvez nous appeler au 03 89 20 16 20 demander Dominique WOLFF ou Béatrice FISCHER

#### Caves Coopératives

Vous sélectionnez ici la ou les caves coopératives auprès desquelles vous êtes adhérent et vous renseignez les appellations pour chacune d'elle.

La procédure est la même que pour la sélection des acheteurs de raisins plus haut.

#### Acheteurs de moûts de Crémant d'Alsace

Si vous avez vendu des moûts destinés à l'élaboration de Crémant d' Alsace vous renseignez la zone correspondante. Vous sélectionnez l'acheteur (négociant ou cave coopérative).

La procédure est la même que pour la sélection des acheteurs de raisins ci-dessus. Ici vous n'avez pas besoin de cocher l'appellation (l'appellation Crémant sera cochée par défaut).

# **NOUVEAU**

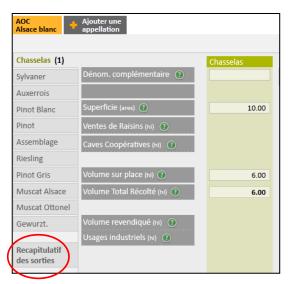
#### **VOLUMES A ENVOYER A LA DISTILLATION ET AUX USAGES INDUSTRIELS**

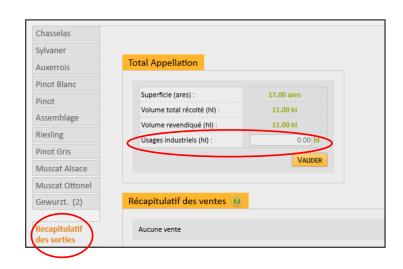
Instructions DGDDI du 9/5/2012 (décision FRAM du 25/1/2012)

Conformément aux instructions de la DGDDI qui font suite aux directives du Ministère de l'Agriculture, la rubrique « lies » a dû être supprimée des formulaires de déclarations de récolte. Ce qui ne veut pas dire que les lies ne doivent pas être déclarées. Mais elles seront inscrites, le cas échéant, dans la rubrique « volume à envoyer à la distillation et aux usages industriels» avec les éventuels dépassements de rendement

Cette nouvelle instruction a pour conséquence :

- l'obligation de déclarer le volume **total récolté par cépage** (même si des soutirages ont déjà été effectués)
- le remplacement de l'intitulé « DPLC » par « volume à envoyer à la distillation et aux usages industriels »
- cette rubrique pourra comprendre à la fois des volumes de dépassements de rendements et des lies (sans distinction)
- Il n'y a pas de perte de volume commercialisable, puisque les rendements en vin clair sont maintenus.
- La différence éventuelle entre le volume total récolté et le volume revendiqué correspond :
  - o soit à vos lies si vous êtes en dessous du rendement maximum autorisé et si vous avez effectué des soutirages
  - o soit au volume en dépassement de rendement si vous êtes au-delà. Les lies seront comprises dans ce volume
- Si vous êtes en dessous du rendement maximum et que vous souhaitez déclarer vos soutirages, vous pouvez déclarer ces volumes sur l'écran « récapitulatif des sorties » de l'appellation correspondante.





• Rappel : le terme lies comprend à la fois les lies et les bourbes (définition communautaire du règlement 1493/99 du conseil du 17/5/99).

\_\_\_\_\_\_

# <u>VENDANGES EFFECTUEES APRES LA DATE DE VALIDATION DE LA DECLARATION DE RECOLTE</u>

Toutes les parcelles en production doivent obligatoirement être récoltées à la date de souscription de votre déclaration de récolte.

Seules les Vendanges Tardives et Sélections de grains nobles ayant fait l'objet d'une déclaration préalable pourront déroger à cette obligation. Pour cela il faut faire figurer sur la déclaration de récolte la surface correspondante avec l'indication d'un volume estimatif (saisir « estimation » dans la rubrique "dénomination complémentaire" ).

Une fois le volume définitif connu, une déclaration de récolte rectificative devra être effectuée auprès du Bureau de la Viticulture des Douanes de Colmar qui transmettra automatiquement une copie au CIVA.

#### Si vous aviez déjà déclaré votre récolte en "Entrée" sur la DRM :

- Dans le cas où le volume finalement rentré est supérieur au volume estimatif déclaré, la différence sera inscrite en entrée sur la DRM
- Dans le cas où le volume est inférieur, la différence sera inscrite sur la DRM, dans la ligne « pertes et manquants » sans incidence sur les manquants taxables.

## Si vous n' aviez pas encore déclaré votre récolte en "Entrée" sur la DRM :

il vous suffit d 'y indiquer le volume exact en "entrée".

Cette déclaration rectificative est à faire sous format papier. Pour cela vous télécharger et imprimer votre déclaration. vous y apporter les modifications et vous la déposer auprès du Service de la Viticulture des Douanes à Colmar (20, rue d'Agen) qui transmettra ensuite les éléments au CIVA.

#### VIN SANS IG (ex vin de table):

vous devez déclarer en vin sans IG le volume gardé sur place pour votre consommation personnelle (vendeurs de raisins et coopérateurs) avec l'indication d'une surface à déduire de votre surface AOC .

\_\_\_\_\_\_

#### VIN BOURRU (vin nouveau)

La production de vin nouveau doit être déclarée en vin sans IG en y affectant une surface à déduire de la surface AOC. Si vous aviez déposez en mairie une déclaration de récolte partielle correspondant à ce vin nouveau, vous devez reprendre ce volume ici dans la rubrique « vin sans IG » .

Si vous êtes élaborateur de Crémant d'Alsace et si vous avez produit du vin nouveau à partir des rebêches, vous ne le déclarez pas en vin sans IG. Ce volume sera en effet déjà compris dans votre volume de rebêches

------

#### Repli Pinot Noir et Pinot Gris en "PINOT"

A déclarer dans le cépage "Pinot" avec la surface correspondante. "Mettre "repli pinot noir" ou "repli pinot gris" dans la rubrique "dénomination complémentaire".

\_\_\_\_\_

#### **PINOT NOIR ROUGE**

Depuis 2008, la réglementation exige que vous déclariez à part, les Pinots noirs que vous souhaitez revendiquer en « rouge ».

Le rendement maximum autorisé est en effet différent : 60 hl/ha contre 75 hl/ha pour les autres

Dans l'écran "répartition de la récolte" vous cochez, soit le Pinot noir (sans précision de couleur), soit le Pinot Noir rouge si vous envisagez de le commercialiser avec la mention "rouge sur la bouteille"

Pour toute précision vous pouvez aussi consulter le cahier des charges de l'AOC Alsace

#### **VENTES DE MOUTS**

Seules les ventes de moûts de CREMANT sont autorisées.

Si vous avez vendu des moûts destinés à l'élaboration de Crémant d'Alsace :

- sur l'écran "destination de la récolte" dans lequel vous renseignez la répartition de votre récolte, vous sélectionnez un ou plusieurs acheteurs de moûts (voir l'aide de la rubrique correspondante)
- dans l'étape suivante, dans l'onglet Crémant d'Alsace, vous saisissez les volumes correspondants en face des acheteurs concernés
- les rebêches produites au titre des ventes de moûts <u>restent</u> chez le producteur. Vous devrez donc les inscrire en volume sur place (dans la rubrique rebêches).

#### Dans le cas des ventes de moûts, vous inscrivez sur votre DRM:

- Dans la colonne Crémant d'Alsace, en entrée (ligne 10) le volume de Crémant d'Alsace que vous avez produit **PLUS** le volume de moûts que vous avez vendu.
- Dans la colonne Crémant d'Alsace, en ligne (C) sorties vrac : vous inscrirez le volume de moûts vendu.
- Dans la colonne "rebêches" vous inscrirez en entrée le volume total de rebêches que vous avez obtenu au niveau de votre exploitation en y incluant les rebêches produites au titre des ventes de moûts.

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_

#### Incription de votre récolte en ENTREE sur la DRM

- du MOIS DE NOVEMBRE
- ou DECEMBRE en fonction de la date de validation de votre télé-déclaration

# A) si vous <u>vinifiez la totalité</u> de votre récolte, vous inscrivez en entrée sur votre DRM, pour chacune des appellations :

- Dans les colonnes « appellations », le volume revendiqué sur votre déclaration de récolte
- 2. Dans la colonne DPLC, qui sera renommée ultérieurement « volume à envoyer à la distillation et aux usages industriels », la somme totale des volumes à livrer (toutes appellations confondues)

# B) si vous ne vinifiez qu'une partie de votre récolte vous inscrivez en entrée sur votre DRM,

- 1. Dans les colonnes « appellations », le volume déclaré sur place, déduction faite de la partie du dépassement de rendement que vous avez décidé de garder chez vous ainsi que les éventuelles lies que vous avez soutirées
- 2. Dans la colonne DPLC, qui sera renommée ultérieurement « volume à envoyer à la distillation et aux usages industriels », la somme des volumes en dépassement de rendement que vous gardez chez vous + les lies que vous avez soutirées

Appellations	AOC Alsace blanc	AOC Alsace Grand Cru	AOC Alsace Pinot noir	AOC Crémant d'Alsace	Total général
Superficie (ares)	17.00	15.00	20.00	10.00	62.00 ares
/olume sur place (hl)	11.00	9.00	12.00	0.00	32.00 hl
/olume Total (hl)	11.00	9.00	17.00	8.00	45.00 hl
/olume Revendiqué (hl)	11.00	9.00	15.00	8.00	43.00 hl
Jsages industriels (hl)	0.00	0.00	2.00	0.00	2.00 hl

C) Le cas échéant, si vous produisez du Crémant d'Alsace vous inscrivez également en entrée, les rebêches, dans la colonne correspondante

# **TOUTES LES SOUTIREES <u>DOIVENT DESORMAIS TRANSITER</u> PAR LA DRM**Attention la DRM doit être le reflet de votre déclaration de récolte

- 1) Si vous avez déclaré des lies sur la déclaration de récolte :
  - vous les inscrivez en entrée sur la DRM, dans la colonne « DPLC » qui sera renommée à l'avenir « volume à envoyer à la distillation et aux usages industriels» en plus des éventuels volumes en dépassement
  - Si vous les avez déjà livrées vous les inscrivez immédiatement en sortie de cette même colonne (ligne L)
  - Si vous ne les avez pas encore livrées, vous les inscrirez en sortie le moment venu
- 2) Si vous n'avez pas indiqué de lies sur votre déclaration de récolte :
  - Vous avez du volume en dépassement de rendement : vous déduirez les lies, les mois suivants au fur et à mesure des soutirages, en sorties de lies (ligne L), prioritairement de la colonne DPLC (ou volume à envoyer à la distillation et aux usages industriels)
  - Vous n'avez pas de volume en dépassement de rendement : vous déduirez les lies, les mois suivants au fur et à mesure des soutirages, en sorties de lies (ligne L) des colonnes des appellations concernées

# **AOC ALSACE**

# Volume revendiqué et Volume à livrer aux usages industriels

Comment sont calculés le rendement et le volume à détruire par cépage en fonction des "butoirs" ?

#### **Exemple 1**

	Sylvaner	Riesling	Riesling V.T.	TOTAL	GW	TOTAL
				RIESLING		APPELLATION
Surface	90.00	75.00	20.00	95.00	130.00	315.00
Récolte Totale	90.00	90.00	10.00	100.00	69.00	259.00
Volume revendiqué	90.00			85.50	69.00	244.50
Usages industriels	0.00			14.50	0.00	14.50

Le rendement maximum autorisé de l'AOC Alsace est de 80 hl/ha Le butoir du Riesling est de 90 hl/ha

Dans cet exemple, sur le total de l'appellation :

- le viticulteur aurait pu revendiquer 315 x 0.80 = 252.00 hl
- le volume à livrer aux usages industriels aurait été de 7 hl.

Cependant le butoir du Riesling étant supérieur (14.50 hl) c'est celui-ci qui prend le dessus

Le volume destiné aux usages industriels sera donc obligatoirement 14,50 hl

# Exemple 2

	Sylvaner	Edel Repli	Riesling	Riesling V.T.	TOTAL	GW	TOTAL
					RIESLING		APPELLATION
Surface	90.00		75.00	20.00	95.00	130.00	315.00
Récolte Totale	90.00	14.50	75.50	10.00	85.50	69.00	259.00
Volume revendiqué	90.00	14.50			85.50	69.00	252.00
Usages industriels	0.00	0.00			0.00	0.00	7.00

Dans cet exemple, une partie du volume Riesling a été replié en EDEL II n'y a donc plus de dépassement "butoir cépage" pour le Riesling

Le volume à livrer est de 7,00 hl à prélever sur un ou plusieurs cépages au choix du viticulteur.

La surface correspondant au volume replié doit rester dans le cépage d'origine

\_\_\_\_\_\_